CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 140.445 du 10 février 2005

A.76.917/VIII-726

En cause : **STEIMES** Guy**,**
quai Saint-Paul de Sinçay 137
4031 Angleur,

contre :

le Bureau de Sélection de l'Administration Fédérale (SELOR).

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 1997 par Guy STEIMES qui demande l'annulation de la décision du Secrétariat permanent de recrutement du 3 novembre 1997 selon laquelle il n'a pas satisfait à l'épreuve orale que comporte l'examen de la chancellerie (concours de recrutement d'agents de la sixième classe administrative de la carrière de chancellerie, organisé pour le ministère des Affaires étrangères - AFG 96808);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 2004;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 2005;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. MOMMENS, conseiller général, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que quatre candidats à l'examen AFG 96808 ont été déclarés lauréats le 31 octobre 1997 et se sont vu attribuer des emplois; que le requérant a échoué à l'épreuve orale et en a été avisé le 3 novembre 1997; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'après avoir constaté que "le délai de validité du concours" litigieux a expiré le 30 octobre 1998 ainsi que l'absence de recours du requérant contre les résultats de celui-ci et les nominations subséquentes, Madame l'auditeur-rapporteur a conclu à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir que "comme l'enjeu du concours était de 5 emplois et qu'il n'y a eu seulement (que) 4 lauréats, même classé dernier, (il) aurait eu toutes les chances d'être classé en ordre utile et d'être admis au stage"; qu'il cite à l'appui de sa thèse des arrêts du Conseil d'Etat;

Considérant que l'autorité n'était pas obligée de pourvoir aux cinq emplois constituant l'enjeu du concours litigieux si le nombre de lauréats ne le permettait pas; que l'annulation de la décision attaquée ne permettrait pas au requérant, même en cas de réussite du concours, d'être nommé à ce "cinquième" emploi; que dès lors qu'ultérieurement, l'ensemble des nouveaux emplois a été mis en compétition et que le

requérant ne soutient pas s'être inscrit à ce nouvel examen ou si tel était cependant le cas, en avoir attaqué les résultats, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille cinq par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	LEJEUNE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

L. LEJEUNE. J.-Cl. GEUS.